PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RMR RECYCLAGE représentée par la SELARL PERIN BORKOWIAK

Route de Bouchain, Lieu-dit « Saint Augustin »

59580 EMERCHICOURT

Références : 2025-V1-398
Code AIOT : 0003801223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2025 dans l'établissement RMR RECYCLAGE implanté Route de Bouchain, Lieu-dit « Saint Augustin » 59580 Émerchicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMR RECYCLAGE, représentée par la SELARL PERIN BORKOWIAK, 445 Boulevard Gambetta Tour Mercure, 8ème étage - 59200 TOURCOING
- Route de Bouchain, Lieu-dit « Saint Augustin » 59580 Émerchicourt
- Code AIOT : 0003801223
- Régime : Autorisation (site illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur la commune d'Emerchicourt au Lieu-dit « Saint Augustin », route de Bouchain.
Le site est une ancienne carrière de calcaire d'une superficie d'environ 30 hectares exploitée par le passé par la société USINOR.

Monsieur DEPREZ est propriétaire du site. La société HELP, dont M. DEPREZ est le gérant, a exploité des activités soumises à la réglementation des installations classées sur le site. Toutefois, depuis la cessation de celles-ci et la remise en état du site constatée par l'inspection le 8 janvier 2010, le site ne relève plus de la législation des installations classées.
L'historique de ce site a fait l'objet d'un rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 novembre 2016 (référence RP/V2.2016.241).

En juillet 2017, ce site a fait l'objet de dépôts sauvages de déchets réalisés par la société RMR RECYCLAGE. Cette dernière ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exercer des activités de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes (rubriques 2760-2 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées).

Par jugement du Tribunal de Commerce de Lille du 08/03/2021, la société RMR RECYCLAGE a été placée en liquidaton judiciaire et a mandaté la SELARL PERIN BORKOWIAK, représentée par Maître Yvon PERIN, en qualité de liquidateur judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Contexte réglementaire :

La première inspection du site, réalisée en date du 26 juillet 2017, fait suite à des dépôts sauvages de déchets réalisés par la société RMR RECYCLAGE. En effet, cet exploitant s'est fait interpeller par la gendarmerie en sortie du site dans la nuit du 24 au 25 juillet 2017.
La société RMR RECYCLAGE ne dispose pas d'un acte administratif l'autorisant à exercer des activités de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes (rubriques 2760-2 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur ce site.

Aussi, par rapport du 28 juillet 2017 référencé JM/V2.2017.424, l'inspection a proposé au préfet d'engager des suites administratives vis-à-vis de la société RMR RECYCLAGE.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris le 4 août 2017. Celui-ci prescrit l'élimination des déchets en fixant les délais suivants :

- sous 5 jours ouvrés : information du préfet sur les actions envisagées pour éliminer les déchets dans des installations dûment autorisées ;
- sous un mois : élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- durant la période transitoire où les déchets sont présents sur site, la surveillance et les moyens de lutte contre l'incendie du site sont renforcés. Une information sur les actions prises dans ce domaine est à réaliser dans un délai de 7 jours.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 4 septembre 2017 à l'encontre de la société RMR RECYCLAGE. Celui-ci prescrit la régularisation administrative des activités soit :

- en obtenant l'autorisation d'exploiter les activités sur le site. Dans ce cadre, il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation en préfecture conforme aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois.

Une information sur l'option retenue par l'exploitant est à réaliser dans un délai d'un mois.

Un arrêté préfectoral de suspension immédiate des activités exercées sur le site d'Emerchicourt a été pris le 4 septembre 2017 à l'encontre de la société RMR RECYCLAGE.

Une seconde inspection a été réalisée le 7 novembre 2017. Il a été constaté que l'état du site n'avait pas évolué puisque les déchets étaient toujours présents et que l'exploitant n'avait pas procédé au renforcement de la surveillance et des moyens de lutte contre l'incendie.
Aussi, par rapport du 15 novembre 2017 référencé JM/V2.2017.584, l'inspection a proposé au préfet de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société RMR RECYCLAGE.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 14 février 2018 à l'encontre de la société RMR RECYCLAGE. Celui-ci prescrit le respect des prescriptions des articles 2 à 4 et 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 août 2017 dans un délai d'un mois.

Il est à préciser que tous les arrêtés préfectoraux susvisés ont été transmis à l'exploitant pour notification par courrier avec accusé de réception. Chacune de ces transmissions a été retournée en préfecture avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Une troisième inspection a été réalisée le 15 mai 2018. Il a été constaté que l'état du site n'avait pas évolué puisque les déchets étaient toujours présents et que l'exploitant n'avait pas procédé au renforcement de la surveillance et des moyens de lutte contre l'incendie.
Aussi, par rapport du 23 mai 2018 référencé JM/V2.2018.202, l'inspection a proposé au préfet de prendre une sanction administrative à l'encontre de la société RMR RECYCLAGE, en l'occurrence de rendre la société RMR Recyclage redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 520 € par jour jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2018.

Un arrêté préfectoral rendant la société RMR RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative de 520 € par jour a été pris le 25 juillet 2018. Cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 2 août 2018 (date de l'accusé de réception du recommandé envoyé le 30 juillet 2018 par la préfecture).

Des autres inspections réalisées les 20 février 2019, 10 septembre 2020, 30 avril 2021, 08 mars 2022, 20 mars 2023 et 22 mars 2024 ont permis de faire les mêmes constats puisqu'aucune évolution du site n'a été constatée.

L'exploitant a également été condamné par jugement de la cour d'Appel de Douai du 27 septembre 2022 à enlever les déchets litigieux dans un délai de 6 mois, sous astreinte de 60 € par jour de retard.

2-3) Constats de la visite :

Lors de la présente inspection, menée le 17 octobre 2025, il a été constaté que la situation du site n'a pas évoluée. Les déchets sont toujours présents sur le site. Les déchets sont de même nature et strictement aux mêmes emplacements que ceux constatés des précédentes visites.
Depuis leur dépôt initial, les tas de déchets se sont tassés en raison de la décomposition d'une partie des déchets et sont majoritairement recouverts par de la végétation spontanée.
Par ailleurs, aucun nouveau dépôt de déchets n'est constaté.
Les photos des constats sont jointes en annexe 1.

Au regard de ces constats, il s'avère que l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation des déchets et n'a mis en place ni moyen de surveillance, ni moyen de lutte contre l'incendie.

L'exploitant n'a transmis aucun élément en réponse aux divers transmissions et arrêtés préfectoraux dont il a été destinataire.

2-4) Conclusion de la visite :

Au regard des constats réalisés sur le site, il est proposé de poursuivre la liquidation de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 jusqu'à la satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2018.

Annexe 1 : photographies

Photo du 26/07/2017 : vue éloignée des dépôts de déchets (zone 1)



Photo du 17/10/2025 : vue éloignée des dépôts de déchets (zone 1)



Photos du 17/10/2025 : vues proches des dépôts de déchets (zone 1)





Photo du 26/07/2017 : vue éloignée des dépôts de déchets (zone 2)



Photo du 17/10/2025 : vue éloignée des dépôts de déchets (zone 2)



Photo du 17/10/2025 : vue proche des dépôts de déchets (zone 2)



Photo du 26/07/2017 : vue des dépôts de déchets (zone 3)



Photo du 17/10/2025 : vue des dépôts de déchets (zone 3)



Photo du 26/07/2017 : vue éloignée des dépôts de déchets (zone 4)



Photo du 17/10/2025 : vue éloignée des dépôts de déchets (zone 4)



Photo du 17/10/2025 : vue proche des dépôts de déchets (zone 4)



Photo du 26/07/2017 : vue des dépôts de déchets (zone 5)



Photo du 17/10/2025 : vue des dépôts de déchets (zone 5)



Photo du 17/10/2025 : vue proche des dépôts de déchets (zone 5)



Photo du 26/07/2017 : vue des dépôts de déchets (zone 6)



Photo du 17/10/2025 : vue des dépôts de déchets (zone 6)



Photo du 17/10/2025 : vue proche des dépôts de déchets (zone 6)



Photo du 26/07/2017 : vue éloignée des dépôts de déchets (zone 7)



Photo du 17/10/2025 : vue éloignée des dépôts de déchets (zone 7)



Photo du 17/10/2025 : vue proche des dépôts de déchets (zone 7)

